



12 octobre 2017

PRÉCISIONS SUR LES SYSTÈMES D'ARRIMAGE INTÉGRÉS POUR LES CONTENEURS DE TYPES « ROLL-ON/ROLL-OFF » ET « HOOK LIFT »

Le Règlement sur les normes d'arrimage prévoit des exigences relatives aux cargaisons transportées par des véhicules routiers (légers ou lourds).

Ce bulletin d'information a pour objectif de clarifier les exigences réglementaires d'arrimage relatives au transport des conteneurs de types « Roll-On/Roll-Off » et « Hook Lift ». Cette précision concerne les systèmes d'arrimage intégrés automatisés qui ne nécessitent pas l'installation manuelle d'appareils d'arrimage.

Conteneur de type « Roll-On/Roll-Off »

Ce type de conteneur est installé sur le camion porteur ou sur la semi-remorque (ci-après nommé « le véhicule ») à l'aide d'un câble qui le tire sur un support inclinable. Les camions conçus pour transporter les conteneurs de type « Roll-On/Roll-Off » peuvent transporter des conteneurs de différentes longueurs construits par divers fabricants.



Conteneur de type « Hook Lift »

Ce type de conteneur est installé à l'aide d'un bras articulé qui le tire et le dépose directement sur les longerons fixes du véhicule. Normalement, les conteneurs de type « Hook Lift » doivent être transportés uniquement avec un véhicule spécifiquement conçu à cet effet. Habituellement, le conteneur et le système d'arrimage du véhicule proviennent du même fabricant.



Norme N°10 et système intégré d'arrimage

Le Ministère a établi, pour le transport des conteneurs de type « Roll-On/Roll-Off » ou « Hook Lift », qu'un système d'arrimage, muni de dispositifs de retenue compatibles à l'avant et à l'arrière, doit être considéré comme un système intégré d'arrimage (SIA) s'il est conforme aux critères de la norme ANSI Z245.1-1999, Mobile Wastes and Recyclable Materials Collection, Transportation, and Compaction Equipment. Une référence est faite à cette norme à la partie 4 de la Norme N°10, entre autres à l'article 7.3.4.

Pour l'arrimage des deux types de conteneurs, ces critères se résument essentiellement aux points suivants :

➤ Conteneur de type « Roll-On/Roll-Off »

- Le SIA du véhicule doit inclure un accouplement des rails du cadre de levage et des longerons du conteneur qui permet de restreindre le mouvement latéral du conteneur à 7 cm (2,75 po) au maximum. Le véhicule doit être conçu uniquement pour le transport de conteneurs de type « Roll-On/Roll-Off ».
- Le SIA du véhicule doit être muni de crochets fixes (situés sur l'avant du camion ou du cadre inclinable) pour empêcher le mouvement vers le haut. Le SIA doit aussi inclure des butées sur le devant du conteneur qui doivent être alignées vis-à-vis des crochets du véhicule, et l'espacement vertical entre les crochets et les butées ne doit pas être plus grand que 7 cm (2,75 po).



- Le câble de levage et son crochet doivent être attachés au conteneur sur un point d'ancrage conçu à cet effet.
- Les crochets arrière doivent être situés à 3 m (10 pi) au maximum de l'arrière du conteneur.
- L'extrémité supérieure des crochets arrière du SIA doit être placée directement au-dessus du longeron du conteneur de façon à restreindre le mouvement vertical du conteneur à 7 cm (2,75 po) au maximum, et ce, peu importe la position latérale du conteneur.

- Un seul crochet est suffisant s'il est situé au centre, mais au moins deux crochets sont nécessaires s'ils sont situés sur les rails latéraux.
- Des crochets arrière automatiques doivent faire partie de l'équipement du véhicule et être actionnés par des systèmes mécaniques, pneumatiques ou hydrauliques. Ils doivent :
 - être conçus et construits par des fabricants qui peuvent démontrer que leur système d'arrimage a été testé selon les critères de rendement mentionnés à l'article 5 de la Norme N° 10 ainsi que les critères des SIA mentionnés à la section 7.3.4 de la norme ANSI Z245.1-1999;
 - disposer d'un système de blocage (par exemple, des ressorts) qui les empêche de s'ouvrir accidentellement. À noter, un SIA n'est pas conforme si les crochets arrière :
 - ne sont pas engagés au-dessus du longeron du conteneur pour empêcher un mouvement vertical d'au maximum 7 cm (2,75 po),
 - peuvent s'ouvrir avec une légère traction de la main appliquée à leur extrémité supérieure,
 - ne se referment pas rapidement et correctement après avoir été ouverts, ou
 - sont déformés ou tordus.



Illustrations A

Note : il est permis qu'un des deux crochets placés côte à côte soit engagé au-dessus du longeron du conteneur, mais que l'autre ne soit pas engagé parce qu'il est bloqué par une traverse du conteneur (voir illustrations A).

- Toutes les composantes du SIA doivent être en bon état de fonctionnement et ne pas être déformées.
- **Conteneur de type « Hook Lift »**

- Le véhicule doit être conçu uniquement pour le transport de conteneurs de type « Hook Lift » et son SIA doit répondre aux critères de la norme ANSI Z245.1999.
- Le SIA du véhicule doit inclure un accouplement du conteneur et du véhicule permettant de restreindre le mouvement latéral du conteneur à 7 cm (2,75 po) au maximum.
- Le crochet de levage, situé à l'avant, doit être bien attaché au conteneur. Ce crochet et le point d'ancrage sur le conteneur doivent être en bon état de fonctionnement.
- Le SIA doit inclure des crochets arrière (ou un système de retenue vers le bas) dont l'ouverture peut être orientée vers le centre du véhicule (voir illustration B) ou vers l'arrière du véhicule (voir illustration C).



Illustration B



Illustration C

- Les crochets arrière doivent être situés à 3 m (10 pi) au maximum de l'arrière du conteneur. Un seul crochet est suffisant s'il est situé au centre, mais au moins deux crochets sont nécessaires s'ils sont situés sur les rails latéraux.
- L'accouplement entre les dispositifs d'arrimage sur le conteneur et sur le véhicule ne doit pas permettre un mouvement du conteneur de plus de 7 cm (2,75 po) par rapport au châssis de levage dans une direction quelconque.

Application des articles 95 et 96 de la Norme N° 10

Si l'un des critères énumérés ci-dessus n'est pas respecté, on doit considérer que le mécanisme d'arrimage n'est pas un système intégré d'arrimage. Dans ce cas, il est requis d'installer des appareils d'arrimage de remplacement en conformité avec les dispositions prévues à la partie 1 de la Norme N° 10 (sauf les articles 10(2), 10(3) et 22) et les articles 95 et 96. Les mêmes exigences s'appliquent dans le cas d'un véhicule qui est pourvu d'un SIA dont un dispositif d'arrêt ou de levage est manquant, endommagé ou non compatible.

Si ce sont les crochets automatiques arrière qui sont manquants, brisés ou en mauvais état de fonctionnement, des appareils d'arrimage arrière doivent être ajoutés et doivent :

- être situés à moins de 2 m de l'arrière du conteneur, sans relâchement et suffisamment sous tension pour assurer la stabilité du chargement;
- avoir une limite de charge nominale d'au moins 2 268 kg et posséder une marque de certification indiquant leur capacité.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant ce bulletin d'information ou tout autre renseignement sur les normes d'arrimage, vous pouvez consulter le [site Web](#) du Ministère ou communiquer avec nous.